



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Service interministériel d'animation  
des politiques publiques

Pôle environnement et transition énergétique

**ARRÊTÉ N° 41-2020-11-18-001**

**Portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,  
de l'installation de broyage de déchets verts exploitée par le SMIEEOM Val-de-Cher à CHOUSSY**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la directive n° 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-3982 du 21 octobre 2004 autorisant le Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères (SMIEEOM) Val-de-Cher à poursuivre et modifier les installations de compostage et de transit de déchets qu'il exploite sur la commune de CHOUSSY ;

**Vu** le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Cher-Aval, le PRPGD Centre-Val-de-Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel (art L. 512-7) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande déposée le 20 janvier 2020 et complétée le 12 mars 2020 par le SMIEEOM Val-de-Cher dont le siège social est à SEIGY pour l'enregistrement d'une installation de broyage de déchets verts non dangereux (rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées) sur la commune de CHOUSSY et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2020-06-02-004 du 2 juin 2020 organisant la consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par le SMIEEOM Val-de-Cher en vue d'exploiter une plateforme de broyage de déchets verts à CHOUSSY ;

**Vu** l'absence d'observation du public lors de la consultation organisée entre le 22 juin 2020 et le 20 juillet 2020 ;

**Vu** les avis des conseils municipaux consultés entre le 22 juin 2020 et le 4 août 2020 ;

**Vu** l'avis du maire de CHOUSSY sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** le rapport du 25 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

**Vu** la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 8 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 octobre 2020 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

**Considérant** que les demandes exprimées par le SMIEEOM Val-de-Cher, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 (art 11.4, art 22 et art 24) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage logistique dans le cadre des activités du SMIEEOM Val de Cher ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'éloignement des premières habitations à plus de 400 mètres ;

**Considérant** en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;

**Considérant** les objectifs du SAGE Cher-Aval approuvé par arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 ;

**Considérant** les objectifs prévus par le PRPGD de la région Centre-Val-de-Loire adopté le 17 octobre 2019 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du SMIEEOM Val-de-Cher représenté par monsieur MARTELIERE, président, dont le siège social est situé route de Gâtines à SEIGY, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 janvier 2020, complétée le 12 mars 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de CHOUSSY, route du Bois aux Loups, parcelle cadastrale n° OC 320. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j	Maximum 300t de déchets verts broyés par jour	E

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
CHOUSSY	575795	6697325	Route du bois aux loups	OC 320

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 janvier 2020 et complétée le 12 mars 2020.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type logistique.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs, dont les prescriptions sont abrogées :

- Arrêté préfectoral n° 04-3982 du 21 octobre 2004 autorisant le SMIEEOM Val-de-Cher à poursuivre et modifier les installations de compostage et de transit de déchets qu'il exploite sur la commune de CHOussy.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

### **ARTICLE 1.5.3. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 11.IV de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018,
- 22 et 24 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018,

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.IV DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018**

En lieu et place des dispositions de l'article 11.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

*En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.*

*En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis*

en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le dispositif d'obturation est signalé par une pancarte suffisamment lisible. Sa mise en œuvre est définie dans une consigne et testée au minimum une fois par an. Le résultat de ces tests est consigné dans un registre.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018**

En lieu et place des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*Risques d'envols et poussières.*

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les opérations de broyage sont réalisées sous couverture de manière à capter les émissions ou en présence d'un dispositif de brumisation ou d'aspersion destiné à rabattre les poussières. En cas de captation des émissions aériennes, celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières.
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

#### **ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 24 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018**

En lieu et place des dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*Surveillance poussières.*

La réalisation de campagnes de surveillance des émissions de poussières peut être demandée par l'inspection des installations classées, notamment en cas de plaintes de riverains. Les frais de surveillance associés sont à la charge de l'exploitant.

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION**

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- notifié à l'exploitant en courrier recommandé avec accusé de réception,
- affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de CHOUSSY, où il pourra être consulté et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et communiqué au préfet de Loir-et-Cher,
- chaque conseil municipal ayant été consulté.

### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de CHOUSSY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire chargé de l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **18 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)